

dispositions, pourra être saisi par les agent dûment autorisés de l'une ou de l'autre des Parties contractantes et détenu par les exécuteurs de ladite saisie et livré aussitôt que possible à un fonctionnaire autorisé du pays auquel appartient cette personne, ce vaisseau ou ce bateau, à l'endroit le plus rapproché du lieu de la saisie, ou ailleurs, selon qu'il pourra être convenu. Les autorités du pays auquel appartient cette personne, ce vaisseau ou ce bateau auront seules juridiction pour poursuivre en justice les violateurs des prescriptions de la présente Convention ou de tout règlement qui pourra être adopté en conformité de ses dispositions et pour imposer des peines en raison de ces violations; et les témoins et preuves nécessaires, s'ils se trouvent sous l'autorité ou entre les mains de l'autre Partie contractante, devront être fournis avec tout la diligence possible aux autorités ayant juridiction pour mener lesdites poursuites.

2. Dans la partie des eaux qui lui est attribuée, il appartiendra à chacune des Parties contractantes de faire observer convenablement la présente Convention ou tout règlement adopté en conformité de ses dispositions.

### ARTICLE III

1. Les Parties contractantes conviennent de maintenir sous le régime de la présente Convention la Commission connue sous le nom de Commission internationale des Pêcheries, établie par la Convention pour la conservation des pêcheries de flétan signée à Washington le 2 mars 1923 et prolongée par la Convention signée à Ottawa le 9 mai 1930 et de nouveau par la Convention signée à Ottawa le 29 janvier 1937, avec cette réserve qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, ladite Commission se composera de six membres, dont trois nommés par chacune des Parties contractantes, et sera désignée sous le nom de Commission internationale du flétan du Pacifique. Ladite Commission poursuivra les études jugées nécessaires sur la vie du flétan dans les eaux visées par la Convention et publiera de temps à autre un rapport sur son activité et ses recherches. Chacune des Parties contractantes sera autorisée à remplir et remplira au besoin les vacances qui pourront se produire dans sa représentation au sein de la Commission. Chacune des Parties contractantes devra acquitter les traitements et indemnités de dépenses de ses propres membres. Les dépenses communes de la Commission seront réparties également entre les deux Parties contractantes. Toutes les décisions de la Commission seront prises par le vote concordant d'au moins deux des commissaires de chacune des Parties contractantes.

2. Les Parties contractantes conviennent qu'en vue de développer et de maintenir dans les pêcheries du Pacifique nord et de la Mer de Béring des quantités de flétan suffisantes pour assurer un rendement maximum constant dans ces pêcheries, la Commission internationale du flétan du Pacifique avec l'approbation du Gouverneur général en Conseil du Canada et celle du Président des États-Unis d'Amérique, pourra, après qu'une étude lui en aura fait voir la nécessité, adopter les mesures suivantes en ce qui concerne les nationaux et habitants et les vaisseaux et bateaux de pêche du Canada et des États-Unis d'Amérique ainsi que les pêcheries de flétan:

- a) diviser en zones les eaux visées par la présente Convention;
- b) établir à l'égard de chaque zone une ou plusieurs saisons de pêche ou saisons interdites;
- c) limiter la quantité et la taille des poissons qu'il sera permis de pêcher dans chaque zone pendant une même saison de pêche;
- d) durant les saisons libres et les saisons interdites, permettre, limiter, réglementer ou interdire la quantité de flétan qui peut incidemment être prise, retenue, possédée ou débarquée dans toute zone ou partie de zone par des bateaux pêchant d'autres espèces de poisson;